

V. POLITIQUES RELATIVES AUX CLUBS

POLITIQUES RELATIVES AUX CLUBS

TABLE DES MATIÈRES

- A. Généralités
- B. Types de club
- C. Aire de fonctionnement
- D. Reconnaissance de nouveaux clubs
- E. Mesures disciplinaires
- F. Affaires internes des clubs
- G. Rétablissement de la reconnaissance
- H. Renouvellement de la reconnaissance
- I. Constitution et règlements administratifs

ANNEXE 1 -- Lignes directrices pour résoudre les problèmes d'un club canin

V. POLITIQUES RELATIVES AUX CLUBS

[Motion du Conseil n° 52-09-14]

A. Généralités [Motion du Conseil n° 27-12-16]

1. Tout club canin peut présenter une demande afin d'être reconnu par le Club Canin Canadien conformément à la présente politique.
2. Le Club Canin Canadien peut reconnaître officiellement tout club qui demande la reconnaissance pourvu qu'il soit formé et exploité dans le but de promouvoir les races de chiens de race pure officiellement reconnues par le Club Canin Canadien ou les races inscrites sur la liste des races diverses comme approuvée par le Conseil d'administration.
3. Le Club Canin Canadien a le droit de refuser n'importe quelle demande de reconnaissance de club.
4. L'approbation donnée à un club pour tenir des événements du Club Canin Canadien est un privilège accordé par le Club Canin Canadien. Un tel privilège peut, par conséquent, être suspendu ou annulé à la discrétion du Club Canin Canadien pour refus de se conformer aux règlements, politiques ou *Règlements administratifs* du CCC ou pour infraction à ceux-ci.
5. Un club reconnu doit suspendre de son conseil d'administration toute personne qui est privée, suspendue, destituée ou expulsée, ou dont l'adhésion est révoquée par le Club Canin Canadien.
6. Un club qui demande la reconnaissance officielle se verra refuser la reconnaissance, ou un club ayant déjà obtenu la reconnaissance se verra refuser le droit de tenir tout concours, exposition, épreuve, match ou événement approuvé ou sanctionné en vertu des règlements du Club Canin Canadien si un membre de son conseil d'administration est privé, suspendu, destitué ou expulsé, si l'adhésion d'un membre de son conseil est révoquée par le Club Canin Canadien ou si une mesure semblable a été prise contre un membre de son conseil par un autre organisme d'enregistrement reconnu par le Club Canin Canadien.
7. Lorsqu'un club a été officiellement reconnu par le Club Canin Canadien, cette reconnaissance demeure en vigueur jusqu'à ce que le club avise le siège social que le club a été dissous, ou que la reconnaissance soit annulée par le Club Canin Canadien ou le Comité de discipline, ou que la reconnaissance expire faute de paiement des droits pour le renouvellement annuel dans les délais stipulés dans les présentes politiques et procédures.
8. Tout club reconnu par le Club Canin Canadien qui n'organise pas d'événement sanctionné ou approuvé au cours d'une période de 3 (trois) ans, verra son statut automatiquement changé à celui de club non organisateur d'événements. Aux fins du présent article, les matchs sanctionnés ne constituent pas un événement officiel du CCC. S'il s'agit d'un club de race national et qu'il n'a pas organisé une exposition nationale de race spécifique au cours d'une période de 3 (trois) ans, il perdra automatiquement sa reconnaissance en tant que club à la fin de la période de trois (3) ans lorsqu'un autre club a déposé une demande pour devenir un club national. [Motion du Conseil n° 45-06-17]
9. Le Club Canin Canadien encourage tous les clubs à travailler activement à la promotion et à la protection du sport des chiens de race pure. Les efforts d'un club peuvent prendre diverses formes pouvant toutes bénéficier à ce sport, aux cynophiles individuels et à la communauté dans son ensemble. Le Club Canin

Canadien exige qu'un club qui demande la reconnaissance s'investisse au niveau éducatif et/ou communautaire. Lors de chaque renouvellement annuel, un club officiellement reconnu doit mentionner les projets éducatifs ou les activités communautaires que le club ou ses membres ont entrepris au cours de l'année précédente.

10. Le conseil d'administration d'un club doit comprendre les membres de l'exécutif du club (soit le président, le vice-président, le secrétaire, le trésorier ou le secrétaire-trésorier) et les administrateurs, comme l'exigent les présentes politiques.
11. Les membres de l'exécutif du club (soit le président, le vice-président, le secrétaire, le trésorier ou le secrétaire-trésorier) et les administrateurs d'un club reconnu doivent être des résidents du Canada, et 3 (trois) des membres de l'exécutif du club, y compris le président, doivent être membres ordinaires en règle du Club Canin Canadien. Leur nom et le poste qu'ils occupent doivent être communiqués au Club Canin Canadien chaque année au moment du renouvellement de la reconnaissance du club, accompagnés de toute modification apportée à la constitution ou aux règlements administratifs actuels du club.
12. Une liste de tous les clubs reconnus par le Club Canin Canadien, avec les coordonnées des clubs, sera publiée sur le site Web du CCC.

B. Types de club [Motion du Conseil n° 14-12-16]

1. Les types de clubs suivants peuvent demander la reconnaissance en vue d'organiser les événements approuvés du Club Canin Canadien : club toutes races, club de race(s) spécifique(s), club d'obéissance, club d'agilité, club de pistage, club de concours sur le terrain, club d'épreuves et club de races diverses listées.
 - a) Club toutes races – un club qui agit dans l'intérêt de toutes les races reconnues par le Club Canin Canadien.
 - (1) Un club toutes races doit être un club local.
[Motion du Conseil n° 19-03-19]
 - b) Club de race(s) spécifique(s) – un club qui se consacre à servir les intérêts d'une race particulière ou de plusieurs races particulières. Il peut être un club national, régional, provincial, local ou un club affilié à un club national.
 - (1) Un club de race(s) spécifique(s) est un club local, provincial, régional ou national qui travaille avec une race ou plusieurs races compatibles, avec un groupe complet ou plusieurs groupes complets, ou qui s'intéresse à un type d'activités ou à tous les types d'activités. L'activité pour laquelle le club reçoit l'approbation du Club Canin Canadien est limitée aux races et/ou aux activités précisées dans la constitution et dans le nom du club.
 - (2) Pour que le Club Canin Canadien reconnaisse un club de race(s) spécifique(s) et que celui-ci conserve son statut de club reconnu, pas moins de 70 % des membres de ce club doivent être propriétaire ou avoir été propriétaire de la race en question, tel que décrit dans les statuts constitutifs du club. Les clubs doivent soumettre la documentation exigée avec la

demande de reconnaissance par le Club Canin Canadien et peuvent devoir, en tout temps, présenter des documents justifiant qu'ils respectent cette exigence.

(3) Club national

- (i) Un club dont le nom inclut les mots « national », « canadien » ou « du Canada », peut demander la reconnaissance et, si la reconnaissance est accordée, le club n'aura pas plus de privilèges que d'autres clubs.
- (ii) Un club de race national doit attendre cinq (5) ans à partir de la date de sa reconnaissance avant de proposer au Club Canin Canadien une quelconque modification au standard de race.
[Motion du Conseil n° 27-12-16]
- (iii) La demande d'un club national voulant être reconnu comme club non organisateur d'événements sera rejetée.
- (iv) Les membres du club doivent être des personnes qui travaillent avec la race ou les races spécifique(s) d'un océan à l'autre.
- (v) Pour avoir le statut de club national, le club doit se doter d'un conseil d'administration comprenant les membres de son exécutif (soit le président, le vice-président, le secrétaire, le trésorier ou le secrétaire-trésorier) et au moins 4 (quatre) administrateurs. Les membres de l'exécutif et les administrateurs doivent être répartis à travers le pays.
- (vi) Pourvu qu'il y ait toujours des membres du conseil d'administration (que ce soient des membres de l'exécutif ou des administrateurs) qui résident dans au moins trois (3) régions du Canada, les administrateurs du club peuvent être élus soit par les membres qui résident dans la région où ils demeurent ou au niveau national. Pour les besoins de cette disposition, les trois (3) régions en question sont :
 - 1. tous les territoires à l'ouest de l'Ontario plus le Yukon, les Territoires du Nord-Ouest et le Nunavut;
 - 2. l'Ontario;
 - 3. tous les territoires à l'est de l'Ontario.
- (vii) Le club ne peut organiser qu'un événement national par année. S'il organise un événement national annuel de race(s) spécifique(s), cet événement ne peut pas être tenu dans la même région pendant des années consécutives, sauf si aucune région ne demande de tenir cet événement.
- (viii) Le club doit organiser des mises en candidature, des élections et un scrutin comme stipulé dans ses règlements administratifs.

- (4) Club affilié
 - (i) Une filiale d'un club national peut demander sa propre reconnaissance, et la reconnaissance peut être accordée par le Club Canin Canadien si le club répond à toutes les exigences stipulées dans la section D de la présente politique.
 - (ii) Une lettre de consentement du club national doit accompagner la demande de reconnaissance du club affilié.
 - (iii) Une filiale d'un club qui désire tenir des événements à son propre nom doit être reconnue avant qu'elle ne tienne de tels événements. Une filiale ne peut exister qu'à la discrétion d'un club national. Si la filiale ne fait qu'aider le club national ou s'il agit en tant que promoteur pour le club national, la reconnaissance officielle n'est pas nécessaire. Cependant, c'est le club national qui récolte tout le crédit.

- (5) Club régional ou provincial
 - (i) Un club reconnu comme club régional ou provincial doit avoir un conseil d'administration qui comprend les membres de son exécutif (soit le président, le vice-président, le secrétaire, le trésorier ou le secrétaire-trésorier) et un minimum de deux (2) administrateurs. Les administrateurs doivent représenter les provinces ou les zones électorales du Club Canin Canadien dans la région ou dans la province en question.
[Motion du Conseil n° 39-12-18]
 - (ii) Les membres du conseil doivent résider dans la région et chaque administrateur doit résider dans la province ou dans la zone qu'il représente et doit être élu par les membres qui résident dans la province ou dans la zone en question.
 - (iii) Un club régional doit déplacer tous les deux ans ses activités pour race(s) spécifique(s) d'une ville à l'autre dans la région en question.

- (6) Club local
 - (i) Un club local de race(s) spécifique(s) ne peut organiser qu'un événement de conformation par année, et ce, dans son aire de fonctionnement.
 - (ii) Au moins 2 (deux) membres de l'exécutif doivent résider dans l'aire de fonctionnement du club.

- c) Club d'obéissance - un club de cynophiles qui s'intéressent à l'aspect obéissance du sport.

- d) Club de pistage - un club de cynophiles qui aiment démontrer l'habileté du chien à reconnaître et à suivre l'odeur humaine et à utiliser cette habileté au service de l'humanité.

- e) Club de concours sur le terrain et club d'épreuves - un club de cynophiles qui aiment démontrer l'habileté du chien en tant que compagnon de chasse et de travail.
- f) Club de races diverses listées - un club de cynophiles qui se consacrent à servir les intérêts d'une race qui n'est pas officiellement reconnue mais qui figure sur la liste des races diverses en tant que race listée.
 - (1) Un club qui demande la reconnaissance en vertu de la présente section doit servir les intérêts d'une race listée qui figure sur la liste des races diverses et doit se conformer aux politiques énoncées aux sections B et D.
 - (2) Une demande d'un club reçue au siège social pour une race qui ne figure pas sur la liste des races diverses sera rejetée.
 - (3) Un club qui demande la reconnaissance en tant que club de races diverses listées est admissible à représenter une race ou des races listées semblables.
 - (4) Un club de races diverses listées est autorisé à tenir n'importe quel événement du CCC pour les races et les activités qui sont précisées dans sa constitution. [Motion du Conseil n° 18-09-13]

2. Le Club Canin Canadien reconnaît également les clubs de cynophiles dont l'intérêt principal est la promotion des chiens de race pure et la sensibilisation de la communauté dans son ensemble. Les clubs de ce genre n'ont pas le droit d'organiser des événements approuvés ou sanctionnés, et on les appellera les « clubs non organisateur d'événements » ou les « clubs de secours » ou les « club de races diverses ». Un club qui demande la reconnaissance en tant que club non organisateur d'événements ou club de secours ou club de races diverses doit remplir les conditions qui sont en vigueur au moment de la demande.

- a) Club non organisateur d'événements - un club formé en vue de promouvoir les chiens de race pure par l'entremise d'activités éducatives, ou formé comme une association de clubs dans le but de renseigner ses membres et de protéger le sport.
 - (1) Un club qui demande la reconnaissance en vertu de la présente section n'est pas autorisé à tenir les événements approuvés ou sanctionnés du Club Canin Canadien.
 - (2) Un club non organisateur d'événements qui désire tenir des événements approuvés ou sanctionnés du Club Canin Canadien doit obtenir une nouvelle classification. Pour obtenir une nouvelle classification, le club doit transmettre une demande au siège social, respecter toutes les politiques énoncées aux sections B et D et fournir au Club Canin Canadien une documentation qui démontre qu'une nouvelle classification est justifiée. Il doit également indiquer le type d'événement qu'il se propose d'organiser.
 - (3) L'approbation pour la modification de statut peut être accordée à condition que cela n'entre pas en conflit avec le statut des clubs organisateurs d'événements déjà existants.

- (4) Un club ne peut modifier son statut que deux fois, et ce, seulement au moment du renouvellement de sa reconnaissance.
 - (5) Après que le statut de club organisateur d'événements a été accordé à un club, le club est tenu d'organiser des matchs sanctionnés conformément aux règlements de la discipline qui l'intéresse avant de demander l'autorisation de tenir un événement approuvé du Club Canin Canadien.
 - (6) Si un club non organisateur d'événements modifie son statut pour devenir club organisateur d'événements, les droits de renouvellement annuels sont modifiés en conséquence, et un certificat est délivré.
- b) Club de secours - un club de cynophiles dont les efforts sont axés sur la récupération des chiens perdus, égarés ou abandonnés afin de les placer dans d'autres foyers ou dans des endroits de la communauté où ils peuvent servir.
- (1) Un club de secours doit être soutenu par un club national, régional ou provincial pour les races que le club représente.
 - (2) Un club de secours ne peut pas modifier son statut et doit répondre à toutes les exigences énoncées dans les présentes politiques.
 - (3) Un club de secours peut participer à des activités éducatives ou de financement, mais n'obtiendra pas d'approbation pour organiser des événements sanctionnés ou approuvés.
- c) Club de races diverses - un club de cynophiles qui se consacrent à servir les intérêts d'une race qui n'est pas officiellement reconnue ou qui est listée, mais qui figure sur la liste des races diverses.
- (1) Un club qui demande la reconnaissance en vertu de la présente section doit servir les intérêts d'une race qui figure sur la liste des races diverses actuelle et doit se conformer aux politiques énoncées aux sections B et D.
 - (2) Une demande reçue au siège social pour une race qui ne figure pas sur la liste des races diverses actuelle sera rejetée.
 - (3) Un club qui demande la reconnaissance en tant que club de races diverses est autorisé à représenter une race ou des races semblables qui figurent sur la liste des races diverses.
 - (4) Un club de races diverses reconnu doit, dans un délai de 3 (trois) ans à compter de la date de sa reconnaissance, avoir entamé le processus en vue d'obtenir la reconnaissance officielle du Club Canin Canadien pour la race qu'il représente.
 - (5) À l'exclusion de nouvelles circonstances ou de conditions indépendantes de la volonté du club, si le club n'entame pas le processus d'obtention de reconnaissance officielle dans ce délai de 3 (trois) ans, son statut sera automatiquement révisé par le siège social.

- (6) Un club de races diverses peut organiser des activités de divertissement. Cependant, il ne sera en aucun cas autorisé à organiser des événements approuvés ou sanctionnés.

C. Aire de fonctionnement

1. Une aire de fonctionnement est l'aire géographique dans laquelle un club est autorisé par le Club Canin Canadien à organiser ses événements.
2. Les facteurs géographiques et démographiques locaux jouent un rôle important dans la délimitation de « l'aire de fonctionnement utile » d'un club. Dans les zones à forte démographie, il se peut que l'on ait besoin de plus de clubs que dans les zones à population éparses.
3. Les clubs ne sont autorisés à tenir des événements approuvés ou sanctionnés du Club Canin Canadien que dans leur aire de fonctionnement.
4. En cas de circonstances atténuantes, un club peut être autorisé à tenir des événements en dehors de son aire de fonctionnement. Les demandes d'exemption de ce genre doivent être adressées au siège social et elles ne peuvent être approuvées qu'après consultation avec les administrateurs des zones touchées.
5. Le nom d'un club doit indiquer son centre géographique d'activités, c'est-à-dire l'aire dans laquelle le club tient ses événements.
6. Clubs locaux : l'aire de fonctionnement d'un club local doit être délimitée par une frontière au nord, à l'est, au sud et à l'ouest. On ne demandera aux clubs de mettre à jour leur aire de fonctionnement dans la constitution du club que lorsqu'il apporte un changement ou demande de modifier son aire de fonctionnement ou lorsqu'il s'agit d'un nouveau club présentant une demande de reconnaissance. [Motion du Conseil n° 13-12-17]
7. Clubs de race(s) spécifique(s) :
 - a) Club national - l'aire de fonctionnement s'étend sur tout le Canada.
 - b) Club régional - à l'exception de l'Ontario, toute région géographique plus grande qu'une seule province sera définie comme étant une région.

L'Ontario se compose de deux régions : Ontario A – frontière ouest : la frontière entre le Manitoba et l'Ontario; frontière sud : de Sault Ste. Marie, le long de la route 17, jusqu'à la frontière entre l'Ontario et le Québec et doit comprendre Sudbury, North Bay et Ottawa. Ontario B – le reste de la province.
 - c) Club provincial - l'aire de fonctionnement d'un club provincial est la province que le club représente.
 - d) Club local - un club dont l'aire de fonctionnement est plus petite que la province est appelé « club local ». Deux clubs locaux ne doivent pas représenter une même race dans une même aire de fonctionnement.

D. Reconnaissance de nouveaux clubs

1. Avant de demander la reconnaissance par le Club Canin Canadien, un nouveau club doit démontrer une viabilité continue sur une période minimale de 12 (douze) mois par l'établissement des dossiers de procès-verbaux des réunions, d'élections et d'activités. Une documentation à ce propos doit être fournie au moment de la demande de reconnaissance.
2. Un club qui demande la reconnaissance par le Club Canin Canadien doit transmettre au siège social un formulaire dûment rempli accompagné de toute la documentation pertinente et des droits exigés. Un club canin pour jeunes est exempt des droits lors de la demande de reconnaissance initiale.
3. Le Club Canin Canadien accorde la reconnaissance à seulement un club national par race. Cette règle s'applique également aux clubs de race(s) spécifique(s) régionaux et provinciaux.
4. La documentation suivante doit être fournie au moment de la demande de reconnaissance :
 - a) Un exemplaire de la constitution et des règlements administratifs, comme stipulé à la section I;
 - b) Une liste des membres du conseil d'administration comprenant les membres de l'exécutif du club (soit le président, le vice-président, le secrétaire, le trésorier ou le secrétaire-trésorier) et les administrateurs du club (lorsque les administrateurs sont exigés), avec l'adresse, les numéros de téléphone, l'adresse électronique, ainsi que le numéro d'adhésion au Club Canin Canadien de tous les membres de l'exécutif du club;
 - c) Une carte géographique qui indique l'aire de fonctionnement envisagé (clubs locaux et régionaux seulement);
 - d) Une liste des noms des membres actuels du club avec leur adresse, leurs numéros de téléphone, ainsi que leur adresse électronique;
 - e) Les procès-verbaux des réunions, les dossiers des élections et les activités organisées jusqu'au moment de la demande de reconnaissance.
5. Lorsque le Club Canin Canadien reçoit des demandes de plus d'un club à l'égard d'une même race, il revient au Comité de reconnaissance des clubs de déterminer la façon de statuer sur la manière dont les demandes doivent être traitées. Le comité peut décider qu'une seule demande soit traitée et que les autres demandes soient retournées aux clubs demandeurs, ou que deux demandes ou plus soient retenues pour un traitement plus poussé.
6. Dès que le formulaire dûment rempli et toute la documentation à l'appui ont été reçus au siège social et à condition que la demande réponde à toutes les exigences énoncées dans les politiques, le nom du club, son aire de fonctionnement et le nom des membres de son exécutif sont publiés pour commentaires.
7. Une copie de la demande de reconnaissance présentée par le club est également transmise au membre du Conseil d'administration du Club Canin Canadien qui représente la zone où se trouve le club en vue de solliciter ses commentaires.

8. Tous les commentaires adressés au siège social de ceux qui s'opposent à la création du club en question sont acheminés au club demandeur pour qu'il puisse répondre aux commentaires. Le club doit présenter une réponse dans un délai de 45 (quarante-cinq) jours.
9. Une fois toutes les exigences susmentionnées satisfaites et après avoir reçu l'approbation du Comité de reconnaissance des clubs, le siège social avisera le club par écrit et un certificat de reconnaissance sera délivré. Sur réception de l'avis écrit du siège social, le club peut demander l'autorisation de tenir un événement sanctionné, à condition de répondre aux exigences du Club Canin Canadien qui se rapportent à la discipline visée.
10. Un club dont la demande de reconnaissance est rejetée recevra, par écrit, les motifs du refus. Pour toute demande rejetée, le Club Canin Canadien retient 25 % (vingt-cinq pour cent) des droits comme frais administratifs.
11. Un club ne doit pas demander l'autorisation d'organiser un événement sanctionné jusqu'à ce qu'il reçoive un avis officiel de reconnaissance.
12. Avant de demander l'autorisation de tenir un événement approuvé du Club Canin Canadien, le club récemment reconnu doit démontrer une viabilité continue en établissant des dossiers d'événements sanctionnés, de procès-verbaux des réunions et d'activités. Une documentation à ce propos doit accompagner la première demande d'approbation que le club présente en vue d'organiser un événement approuvé du Club Canin Canadien.
[Motion du Conseil n° 46-06-11]

E. Mesures disciplinaires

1. Le Comité de discipline peut avertir, réprimander, suspendre ou mettre fin à une reconnaissance et percevoir des coûts raisonnables pour l'enquête et l'audience ou prendre toute autre mesure qui peut être justifiée dans les circonstances contre tout club canin reconnu par le Club Canin Canadien qui contrevient aux *Règlements administratifs*, aux règlements, aux procédures et aux politiques du Club Canin Canadien.

F. Affaires internes des clubs

Tel qu'énoncé dans le chapitre XI du *Manuel des politiques et des procédures*, le Comité de discipline n'examinera pas les plaintes alléguant une infraction de la part d'un club reconnu par le Club Canin Canadien ou d'un membre de son exécutif à son acte constitutif ou ses règlements administratifs. Sur réception d'une telle plainte, les frais de plainte doivent être remboursés au plaignant et il doit être avisé que ce genre d'affaire ne relève pas de la compétence du Comité de discipline.

Le Comité de reconnaissance des clubs n'a pas à régler de différends ni à s'occuper des affaires internes des clubs. On s'attend à ce que le club lui-même s'occupe des plaintes relatives aux affaires internes du club.

G. Rétablissement de la reconnaissance

1. Rétablissement suite au défaut de paiement des droits pour le renouvellement
 - a) Une reconnaissance de club qui est tombée en déchéance dû au non-paiement des droits exigés pour le renouvellement peut être rétablie sous les conditions suivantes :

- (1) Une lettre de demande de rétablissement de la reconnaissance doit être envoyée au siège social.
- (2) La lettre de demande de rétablissement de la reconnaissance doit être signée par un membre de l'exécutif du club et accompagnée d'une liste des membres de l'exécutif du club.
- (3) Les droits exigés pour le renouvellement, ainsi que tout arriéré et les droits exigés pour le renouvellement tardif doivent accompagner la demande de rétablissement de la reconnaissance.
- (4) Un club qui ne paie pas les droits exigés pour le renouvellement pendant plus de 2 (deux) années consécutives est considéré comme dissous.

H. Renouvellement de la reconnaissance

1. Chaque année, les clubs doivent renouveler leur reconnaissance en versant des droits dont le montant est fixé par le Conseil d'administration.
2. Un formulaire pour signaler les changements au conseil d'administration, accompagné d'un avis de rappel, est affiché électroniquement du mois de septembre au mois de décembre.
3. Si un club ne renouvelle pas sa reconnaissance auprès du Club Canin Canadien au plus tard le 31 décembre de chaque année, sa reconnaissance est automatiquement annulée et, par conséquent, le club n'obtiendra pas l'approbation pour organiser des événements approuvés ou sanctionnés. Tous les événements déjà approuvés seront annulés.
4. La reconnaissance d'un club ne sera pas renouvelée si un membre de son conseil d'administration est privé, suspendu, destitué ou expulsé, si l'adhésion d'un membre de son conseil est révoquée par le Comité de discipline du Club Canin Canadien, ou si une mesure semblable est prise contre un membre de son conseil par un autre organisme d'enregistrement reconnu. Dès que le membre en question est remplacé, la reconnaissance du club sera renouvelée.
5. Un club reconnu qui a maintenu une association continue avec le Club Canin Canadien pendant 100 (cent) ans bénéficiera du statut d'adhésion à vie et n'aura plus à payer les droits exigés pour la reconnaissance. En l'honneur de cette réalisation, le club recevra une plaque commémorative au début de l'année qui suit l'année à laquelle il a atteint le statut d'adhésion à vie.
6. Un club qui ne paie pas les droits exigés pour le renouvellement dans les délais établis sera assujéti à des frais administratifs. Au paiement des droits pour le renouvellement et les frais administratifs, un événement peut être organisé. Si un événement est organisé sans que les droits exigés pour le renouvellement ne soient payés, les résultats de l'événement ne seront pas traités. Par ailleurs, un avis sera publié dans la publication officielle et/ou affiché électroniquement pour signaler que le club en question n'est pas en règle avec le Club Canin Canadien, et les résultats ne seront pas traités jusqu'à ce que le statut du club soit changé.

7. Les noms des nouveaux membres de l'exécutif et des nouveaux administrateurs doivent être communiqués au Club Canin Canadien dans les 30 (trente) jours qui suivent les élections ou la dotation d'un poste. Les formulaires standards prévus à cette fin peuvent être obtenus du siège social.

I. Constitution et règlements administratifs

Tout club reconnu ou qui demande la reconnaissance par le Club Canin Canadien doit être régi par une constitution et des règlements administratifs stipulant les mesures nécessaires pour assurer un déroulement harmonieux et démocratique de ses affaires. Le club peut demander au Club Canin Canadien de l'aider à élaborer une constitution et des règlements administratifs qui atteignent ces objectifs, et le personnel du siège social doit tout mettre en œuvre pour fournir cette aide lorsqu'elle est demandée.

Les événements du club que le Club Canin Canadien approuvera se limiteront à ceux énumérés dans la constitution ou les règlements administratifs du club, à l'exception de toute discipline dont la participation est ouverte à tous les clubs.

[Motion du Conseil n° 20-03-19]

Les exigences suivantes doivent figurer à la constitution et aux règlements administratifs d'un club :

1. Nom et objectifs
 - a) Une clause qui énonce le nom et l'aire de fonctionnement du club;
 - b) Une clause qui énonce la mission et les buts du club.
 - c) Une liste des races d'un club de race(s) spécifique(s).
[Motion du Conseil n° 31-03-17]

Les exigences suivantes doivent figurer à la constitution et aux règlements administratifs d'un club, le cas échéant :

2. Membres
 - a) Année d'adhésion;
 - b) Admissibilité;
 - c) Catégories de membres;
 - d) Demande d'adhésion;
 - e) Approbation de la demande d'adhésion;
 - f) Révocation d'adhésion;
 - g) Droit de vote.
3. Assemblées générales
 - a) Assemblée générale annuelle;
 - b) Assemblée générale extraordinaire;
 - c) Réunions du conseil d'administration.

4. Conseil d'administration
 - a) Le conseil d'administration peut comprendre les membres de l'exécutif du club (soit le président, le vice-président, le secrétaire, le trésorier ou le secrétaire-trésorier) et les administrateurs régionaux. Prenez bien note que les clubs régionaux, provinciaux et nationaux doivent se doter d'administrateurs conformément aux modalités énoncées dans les présentes politiques.
 - b) Tâches et responsabilités des membres de l'exécutif du club;
 - c) Dotation des postes vacants;
 - d) Durée des fonctions des membres de l'exécutif et des administrateurs;
 - e) Les administrateurs doivent résider dans la zone qu'ils représentent.

5. Finances
 - a) Identification des membres de l'exécutif qui détiennent le pouvoir de signature.

6. Année du club, scrutin, mise en candidature, élections
 - a) Année du club – année fiscale;
 - b) Conditions de vote;
 - c) Tenue des élections;
 - d) Processus des mises en candidature.

7. Comités
 - a) Création des comités;
 - b) Cessation des fonctions des comités.

8. Discipline
 - a) Motifs de suspension ou de révocation de l'adhésion;
 - b) Dépôt des plaintes contre les membres et procédure des plaintes;
 - c) Audience des plaintes;
 - d) Procédure d'expulsion des membres.

9. Modifications
 - a) Exigences concernant le vote pour apporter les modifications à la constitution et aux règlements administratifs;
 - b) Processus de proposition des modifications à la constitution et aux règlements administratifs.

10. Dissolution
 - a) Procédure à suivre pour la dissolution;
 - b) Disposition des actifs du club lors de la dissolution.
11. Règles d'ordre
 - a) Les dispositions doivent préciser les règles d'ordre qui s'appliquent.

ANNEXE 1 – Lignes directrices pour résoudre les problèmes d'un club canin

[Motion du Conseil n° 22-12-17]

Le Club Canin Canadien (CCC) collabore avec 700 clubs, y compris 280 clubs de race, qui se consacrent tous à l'amélioration des chiens de race pure et de la cynophilie. Ces clubs sont reconnus par le CCC et sont régis par leur propre acte constitutif et règlements administratifs. Leurs membres collaborent pour servir les meilleurs intérêts des chiens de race pure et de leurs membres.

En général, les dirigeants et les administrateurs de ces clubs appliquent les règlements administratifs et assument les fonctions opérationnelles du club d'une manière équitable et ouverte. Étant donné la passion et l'esprit compétitif du sport, il est inévitable que des problèmes ou des différends se produisent.

Les membres d'un club ne doivent pas oublier que les clubs se composent de bénévoles qui ne possèdent pas nécessairement d'expertise en administration pour gérer le club ou qui font face à des problèmes personnels qui les empêchent de le faire. Il est très important de comprendre ces limites pour résoudre les différends.

Chaque club a le droit d'appliquer ses règlements administratifs et chaque membre d'un club a le droit d'être traité de façon équitable et juste.

Les présentes lignes directrices ont pour but d'aider les clubs et leurs membres à résoudre ces différends et à protéger les clubs et leurs membres d'arguments suscités par la colère et les émotions personnelles qui ne sont pas axés sur des faits.

Problèmes communs

Voici certains des problèmes communs :

Élection des dirigeants et des administrateurs

- Ne pas respecter les échéances pour les mises en candidatures et l'envoi des bulletins de vote;
- Ne pas donner un avis d'élection adéquat aux membres;
- Les cotisations n'ont pas été payées et n'ont pas été reçues à temps ou un chèque n'a pas été encaissé, ce qui remet en cause l'adhésion en règle d'un candidat à l'élection.

Demande d'adhésion

- Une demande d'adhésion est refusée et aucun motif n'est donné.

Procédures disciplinaires

- Il n'y a rien dans les règlements administratifs sur la façon de gérer les plaintes et les procédures disciplinaires;
- Les personnes qui sont saisies d'une plainte sont en conflit d'intérêt;
- Les règles de justice naturelle ne sont pas respectées;
- L'affaire devient un procès public.

Standards de race

- Le vote ne respecte pas les règlements administratifs du club.

Réunions

- Ne pas tenir de réunions conformément aux règlements administratifs du club.

Suggestions pour résoudre les problèmes

1. Lire attentivement les règlements administratifs du club

- a. Une lecture attentive des règlements administratifs du club répondra à vos

questions.

- b. Si vous n'en n'avez pas une copie, écrivez au secrétaire du club et demandez-en une copie. Si le club n'en a pas, écrivez au CCC et joignez une copie de la demande que vous avez faite auprès du club.

2. Tenez-vous en aux faits, n'en faites pas une affaire personnelle

- a. En faire une affaire personnelle n'accomplit rien, tenez-vous en aux faits et évitez les opinions personnelles et les attaques.
- b. Il est beaucoup plus probablement d'arriver à une solution qui convient aux deux parties si on respecte mutuellement le point de vue de l'autre.

3. Écrire aux dirigeants du club

- a. Mettez vos préoccupations par écrit; cela permet d'éviter les « il a dit ceci, elle a dit cela » qui peuvent survenir lors d'une conversation en personne ou d'un appel téléphonique.
- b. En mettant vos préoccupations par écrit, vos communications restent claires et vous pouvez constituer un dossier de ce qui a été dit.
- c. Étayez les faits; évitez les oui-dire d'un tiers.
- d. Pour protéger toutes les personnes impliquées, assurez la confidentialité des échanges entre vous et les dirigeants du club.

4. En cas d'impasse, envisager la médiation ou l'arbitrage d'un tiers

- a. Lorsque le problème n'est pas résolu ou que les règlements administratifs ne sont pas clairs, envisagez de présenter une modification aux règlements administratifs. Cela pourrait éviter que le problème se répète plus tard.
- b. Envisagez demander l'aide de médiateurs ou d'arbitres professionnels; ils existent pour aider à résoudre les différends.
- c. N'oubliez pas que si vous engagez un avocat, vous risquez de devoir payer la totalité des honoraires. Essayez toujours d'épuiser d'abord toutes les voies de recours.

5. Comité de discipline du CCC

Le CCC ne s'occupe pas des différends relatifs aux affaires internes d'un club. S'il y a infraction aux *Règlements administratifs* du CCC, aux règlements ou aux politiques du CCC, vous pouvez déposer une plainte auprès du CCC. N'oubliez pas, vous devez donner les faits et indiquer quel règlement administratif, règlement ou politique du CCC a fait l'objet d'une infraction.

Conclusion

La plupart des clubs font un très bon travail en matière de gouvernance et de résolution des problèmes. Nous espérons que les présentes lignes directrices vous aideront à éviter des conflits inutiles. Si vous avez d'autres questions ou préoccupations, n'hésitez pas à nous appeler.